

bezeichneten Ausnahme) nicht durch die Versicherung gedeckt werde, so ist damit gesagt, daß allemal dann, wenn ein Unfall diese Todesart zur Folge hat, der Versicherer für den eingetretenen Schaden nicht einstehe. Der so abgefaßte Versicherungsvertrag läßt somit die Frage vollständig bei Seite, welcher Art das Ereignis sei, mit welchem der fatale Verlauf in der Kette von Ursachen und Wirkungen begann; er stellt einfach ab auf den Vorgang, in welchem sich die Tötung vollzieht, d. h. also auf die letzte Ursache der Tötung, durch welche eben die Todesart bestimmt wird. Ist im Vertrage allgemein der Tod durch Ertrinken von der Versicherung ausgeschlossen, so ist demnach der Versicherer in allen Fällen zur Zahlung der Versicherungssumme nicht verpflichtet, wo der versicherte Mensch oder das versicherte Tier ertrunken ist, ohne Rücksicht darauf, ob die Ursache des Ertrinkens in einem Unfall, oder in einem Vorgang bestanden habe, der sich nicht als Unfall qualifizieren läßt. Angesichts der unbedingten Erklärung des Versicherers, für Tod durch Ertrinken keine Versicherung zu gewähren, fehlt endlich auch die Berechtigung, darauf abzustellen, ob der Unglücksfall aus einer Situation entstanden sei, in welcher normaler Weise von einer Ertrinkensgefahr gesprochen werden konnte oder nicht. Übrigens könnte diese Unterscheidung in casu unmöglich dazu führen, den vom Kläger erhobenen Anspruch zu schützen; denn hier befanden sich die Pferde, als die Rutschung des Terrains, auf dem sie standen, eintrat, am Seeufer; mit der Gefahr, daß das Terrain rutsche, war auch die Gefahr verbunden, daß die Pferde, wenn sie von dem Terrain mitgerissen wurden, in den See gerieten und darin durch Ertrinken umkamen. Es läßt sich also nicht sagen, daß in Anbetracht der Situation, in die die Tiere gebracht wurden, normaler Weise die Gefahr des Ertrinkens ausgeschlossen gewesen sei.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird gutgeheißen, und in Abänderung des Urteils der II. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich die Klage abgewiesen.

44. Arrêt du 26 mai 1900, dans la cause  
*Courvoisier contre Huguenin.*

**Cautionnement sous condition**, 489 CO. **Condition illicite** comme contraire aux principes d'ordre public du droit neuchâtois en matière de succession. Art. 177 CO. Renvoi de la cause à l'instance cantonale pour trancher cette question, art. 79 OJF.

Le 17 juin 1890 Edouard Huguenin, horloger à La Chaux-de-Fonds, a signé et remis à son gendre Paul Sandoz une pièce de la teneur suivante :

« En avance d'hoirie et sur la part qui doit revenir à ma fille Cécile, épouse de M. Paul Sandoz, habitant à Fleurier, mais payable seulement après mon décès et celui de mon épouse Sophie Huguenin née Grisel, sans que je sois obligé d'en payer les intérêts, j'accorde à mon gendre Paul Sandoz et à ma fille Cécile la garantie d'une somme de quatre mille francs. Mes immeubles à Fleurier, n'étant grevés d'aucune hypothèque, attestent la valeur de ma signature. Fait à La Chaux-de-Fonds le 17 juin 1890.

» (Signé) Edouard Huguenin. »

« Cette garantie est donnée en faveur de mon gendre pour tel créancier qu'il trouvera convenable, et qui lui fournira la dite somme de quatre mille francs. Chaux-de-Fonds, le 17 juin 1890.

» (Signé) Edouard Huguenin. »

Le 30 juin 1890, Paul Sandoz remit cette pièce à M. P.-F. Courvoisier à La Chaux-de-Fonds, comme garantie d'un crédit qu'il consentait à lui ouvrir et sur lequel lui furent effectivement faites des avances dépassant ce montant de la garantie.

Après le décès de P.-F. Courvoisier, sa veuve, la demanderesse au procès actuel, lui succéda dans ses droits concernant soit sa créance contre Sandoz, soit la garantie susmentionnée.

Edouard Huguenin mourut aussi le 18 avril 1899, et sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses trois enfants, Laure-Sophie mariée Gruring, Marie-Cécile mariée Sandoz, et Arnold-Edouard.

Dame Courvoisier, comme étant aux droits de son mari décédé, a fait dans ce bénéfice d'inventaire l'inscription suivante :

« Madame veuve P.-F. Courvoisier fait inscrire au rang de l'art. 219, V<sup>e</sup> classe de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, une garantie fournie par le défunt au profit de son gendre Paul Sandoz et de sa fille Cécile née Huguenin, pour la somme de 4000 francs.

» Elle produit à l'appui de son inscription l'acte de garantie du 17 juin 1890. »

Cette inscription a été admise par la veuve Sophie Huguenin, ainsi que par ses deux filles Laure-Sophie et Marie-Cécile; elle fut par contre contestée par le fils Arnold Huguenin, contre lequel dame Courvoisier a ouvert action concluant à ce qu'il plaise au tribunal prononcer que la demanderesse est créancière d'Edouard Huguenin, soit de sa succession, en vertu de la garantie du 17 juin 1890, de la somme de 4000 fr., payable sans intérêts au décès de M<sup>me</sup> Sophie Huguenin, née Grisel, et dire en conséquence que l'inscription faite par veuve P.-F. Courvoisier au bénéfice d'inventaire de Edouard Huguenin est liquidée, aux termes de l'art. 219, V<sup>e</sup> classe de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, pour son montant soit pour 4000 fr., avec suite de frais.

A l'appui de cette conclusion, la demanderesse invoquait les faits qui précèdent, et les dispositions du CO concernant le cautionnement.

Dans sa réponse, le défendeur a pris les conclusions suivantes :

« Plaise au tribunal :

» *Principalement* : Ecarter l'inscription de dame veuve Courvoisier, faite au passif de la succession d'Edouard Huguenin.

» *Subsidiairement* : pour autant que le tribunal admettrait cette inscription, dire que la portée doit en être réduite jusqu'à concurrence de la part de succession de l'héritière dame Cécile Sandoz.

» *En tout état de cause* : Déclarer mal fondées les conclusions de la demande. »

Par jugement du 13 janvier 1900, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a débouté la demanderesse des fins de ses conclusions, en se fondant sur des motifs qui peuvent être résumés de la manière suivante :

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'oblige envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si ce dernier n'y satisfait pas lui-même. En s'exprimant dans les termes suivants : « En avance d'hoirie, sur la part qui doit revenir à ma fille Cécile, » le signataire de l'acte du 17 juin 1890 a clairement manifesté son intention de ne point s'obliger lui-même, et de n'accorder une garantie que sur la part de sa fille Cécile dans sa succession. Dame Courvoisier n'a dès lors jamais été créancière d'Edouard Huguenin, et elle ne l'est pas non plus de sa succession. Sa conclusion, ainsi que l'inscription qu'elle a faite dans le bénéfice d'inventaire, doivent dès lors être écartées, sans qu'il y ait lieu d'examiner la conclusion subsidiaire.

C'est contre ce jugement que dame Courvoisier a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions primitives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Le recours est régulier, et la compétence du Tribunal fédéral en la cause n'est pas contestable. En ce qui concerne en particulier le droit applicable, il faut reconnaître que, malgré les termes peu clairs dans lesquels la demande est conçue, cette dernière tend à faire reconnaître, à la charge de la succession d'Edouard Huguenin, un cautionnement de 4000 fr. La matière du cautionnement étant régie par le CO, le Tribunal de céans est certainement compétent pour examiner si la demande, laquelle soulève la question de savoir si l'acte du 17 juin 1890 constitue ou non un cautionnement, est fondée en droit.

2. — Or ce caractère d'un cautionnement résulte tout d'abord du but auquel cet acte a été destiné; le dit acte, en effet, a été signé par Huguenin pour faciliter à Sandoz l'ob-

tention du prêt dont il avait besoin, et la forme la plus indiquée à cet effet était celle d'un cautionnement. La teneur de l'acte corrobore cette manière de voir. Dans la première partie Huguenin déclare « accorder la garantie d'une somme de 4000 francs » à son gendre Paul Sandoz et à sa fille Cécile, le terme « garantie » dont se sert Huguenin étant souvent employé dans le langage usuel comme synonyme de cautionnement. Les mots par lesquels l'acte se termine : « mes immeubles à Fleurier n'étant grevés d'aucune hypothèque, attestent la valeur de ma signature » servent aussi à démontrer que Huguenin voulait se porter caution pour 4000 fr., et affirmer par là la valeur de sa signature vis-à-vis du tiers créancier qui aurait fourni la somme. Le post-scriptum est de nature à enlever tout doute à cet égard et à établir que Huguenin entendait bien se porter caution vis-à-vis d'un créancier, non encore déterminé, qui aurait fourni à son prédit gendre la somme de 4000 fr. dont celui-ci avait besoin.

3. — Ces considérations ne sont toutefois point encore suffisantes pour faire considérer la demande comme fondée. Il résulte incontestablement de l'acte en question que, tout en se portant caution en faveur de son gendre, Huguenin entendait que le paiement de la somme garantie ne pût être requis ni de son vivant, ni du vivant de sa femme, et que si après leur décès sa succession était appelée à la payer, son montant devait être imputé sur la part revenant à Cécile Sandoz-Huguenin dans la succession paternelle. Huguenin voulait donc bien obliger sa succession vis-à-vis du tiers créancier, mais à la condition que, dans le règlement des rapports entre cohéritiers, la somme de 4000 fr. devrait grever uniquement sa fille Cécile par imputation sur la seule part de celle-ci.

4. — Etant donnés les termes dans lesquels l'acte de 1890 est conçu, il faut admettre comme certain que Ed. Huguenin n'accordait sa garantie qu'à cette condition, et qu'il ne l'aurait point donnée, si ses conséquences avaient pu retomber sur ses autres héritiers. D'autre part cette condition, résultant implicitement de l'acte même de cautionnement, a été

nécessairement connue du créancier, auquel elle est sans aucun doute opposable.

5. — Il reste à rechercher si cette condition était licite. Le défendeur l'a contesté, en prétendant qu'elle était contraire aux principes d'ordre public du droit neuchâtelois en matière de succession, lesquels interdisent qu'on dispose ainsi, par la voie d'un cautionnement, de la part revenant à un héritier dans une succession future.

Il est clair que si ce point de vue devait être admis, l'obligation dépendant d'une telle condition, c'est-à-dire dans l'espèce la garantie assumée par Ed. Huguenin, serait frappée de nullité aux termes de la disposition de l'art. 177 CO.

6. — Toutefois la question de savoir si la dite condition est licite ou non ressortit, dans l'espèce, au droit cantonal et non point au droit fédéral, puisque c'est d'après les règles du droit successoral qu'il faut trancher la question de savoir si, en consentant un cautionnement en faveur de son gendre, Huguenin pouvait stipuler que la somme garantie, si elle devait être payée, devrait être imputée sur la part revenant à sa fille Cécile dans sa succession. Il se peut en effet que par cette stipulation Huguenin ait porté atteinte à des dispositions prohibitives du droit successoral, ou même qu'il ait privé sa prédite fille de la réserve légale dont le bénéfice lui est garanti. Or l'instance cantonale ne s'est pas prononcée sur ces points, et il y a lieu de lui renvoyer la cause, en application de l'art. 79 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, afin qu'elle statue notamment sur le caractère licite ou illicite de la condition susmentionnée.

7. — La circonstance que Cécile Sandoz a admis l'intervention de la demanderesse au bénéfice d'inventaire, et a reconnu ainsi en ce qui la concerne la validité de l'acte du 17 juin 1890 ainsi que de la condition dont il s'agit, ne peut priver le défendeur de soulever une contestation sur ce point ; dès le moment où l'acte en question est invoqué aussi vis-à-vis du dit défendeur, celui-ci doit pouvoir lui opposer toutes les exceptions tendant à faire prononcer la nullité de l'obligation qui en découle.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, en ce sens que le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel le 13 janvier 1900 est annulé et la cause renvoyée au même tribunal pour qu'il statue à nouveau, conformément aux considérants qui précèdent.

45. Urteil vom 1. Juni 1900

in Sachen Feuerversicherungsgesellschaft « La France »  
gegen Konkursmasse Josef Imfeld.

*Forderung aus unerlaubter Handlung, Art. 50 ff. O.-R. — Ein Schadenersatzanspruch des Versicherers gegen den dritten Urheber des Schadens existiert nur auf Grund von Subrogation. — Deliktsfähigkeit nach eidgenössischem Obligationenrecht. — Haftung einer unzurechnungsfähigen Person für den von ihr gestifteten Schaden, Art. 58 O.-R. Der Versicherer kann einen Anspruch aus Art. 58 O.-R. durch Subrogation nicht erwerben.*

A. Durch Urteil vom 24. März 1900 hat das Obergericht des Kantons Unterwalden ob dem Wald erkannt :

Das klägerische Rechtsbegehren ist dahin entschieden, daß die Beklagtschaft gehalten ist, an die Klägerschaft eine Entschädigung von 1000 Fr. auszurichten. Im weiteren ist das klägerische Rechtsbegehren abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil haben beide Parteien die Berufung an das Bundesgericht ergriffen. Die Klägerin erklärt, sie fechte das Urteil insofern an, als Unzurechnungsfähigkeit des Josef Imfeld angenommen, und eventuell auch aus dem Gesichtspunkte von Art. 58 O.-R. nicht der volle Schadensbetrag der Klägerin zugesprochen wurde; sie beantrage daher, es sei die Klage in vollem Umfange zuzupprechen, und demnach die Klägerin mit einer Forderung von 8154 Fr. 40 Cts. nebst Zins zu 5 % seit dem 18. September 1899 im Konkurse des Josef Imfeld gerichtlich zu beschützen.

Die Beklagte beantragt dagegen :

Die klägerische Forderung sei abzuweisen.

C. In der heutigen Hauptverhandlung vor Bundesgericht erneuert der Anwalt der Klägerin seinen Berufungsantrag und beantragt Abweisung der gegnerischen Berufung. Der Anwalt der Beklagten beantragt Gutheißung der von dieser eingelegten Berufung und Abweisung derjenigen der Klägerschaft.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. Am 23. August 1899 wurde das bei der Klägerin verpfändete Wohnhaus des Peter Durrer-Portmann im Dorfe Sarnen durch Feuer teilweise zerstört. Zur Zeit des Brandfalles wohnte im Dachraum dieses Hauses der Buchbinder Josef Imfeld. Derselbe verließ im Momente des Feuerausbruches das Haus, und kehrte, trotzdem er von Drittpersonen auf den Brandausbruch in seiner Wohnung aufmerksam gemacht wurde, nicht mehr dorthin zurück, sondern flüchtete sich unbekannt wohin, und wurde erst 8 Tage später vom Personal der Brünigbahn als Leiche eingebracht, nachdem er von dem in Sarnen 9 Uhr 15 Min. anlangenden Abendzug unterhalb Kägiswyl überfahren und getötet worden war. Der Leichenbefund konstatiert, daß Imfeld in völlig ausgehungertem Zustande, wahrscheinlich absichtlich, sich auf das Geleise gelegt, und von dem Brünigzug bei der herrschenden Dunkelheit überfahren und plötzlich getötet worden sei. Die Leiche trug an Bargeld 9 Fr. auf sich, und auch in der ausgebrannten Wohnung des Josef Imfeld wurden noch 25 Fr. an bar vorgefunden. Die ersten zur Abwehr des ausgebrochenen Feuers in das Durrer'sche Haus vordringenden Personen konnten konstatieren, daß das Feuer in verschiedenen Räumen der Imfeld'schen Wohnung entstanden sei, und daß einzelne der brennenden Lokaltäten verschlossen waren. Diese Umstände und die Thatsache, daß Imfeld notorisch zeitweilig geistig mehr oder weniger gestört war, erweckten den Verdacht, Imfeld könnte den Brand böswillig, oder fahrlässig verursacht haben. Als dann auf Verlangen der Erben über dessen Nachlaß das beneficium inventarii bewilligt wurde, machten die bei dem Brande zu Schaden gekommenen Privaten und Versicherungsgesellschaften, darunter auch die Klägerin, welche an Durrer auf Grund des Versicherungsvertrages die Summe